

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 25/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LYONDELL CHIMIE SAS**

Route du Quai Minéralier  
BP 80201  
13775 Fos Sur Mer  
13270 Fos-sur-Mer

SPR/UICPE/JN/n° 571-2024

Références : FR/JPP-D-0580-MRT-2024  
Code AIOT : 0006400997

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Mineralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Mineralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits

chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertiobutyliques (MTBE ou ETBE).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Reexamen quinquennal EDD	AP de Mise en Demeure du 06/12/2023, article 1	Amende	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Par arrêté préfectoral n° 2023-275-MED du 06/12/23, l'exploitant a été mis en demeure de transmettre sous un mois le réexamen quinquennal des EDD de son site, exigible depuis 2019 (5 ans suivant la transmission des dernières EDD en 2014) au titre de l'article R515-98 du code de l'environnement.

Lors de la présente inspection du 04/04/24, soit quasiment 3 mois après l'expiration du délai de la mise en demeure susvisée, il est constaté que l'exploitant n'était toujours pas en mesure de fournir le réexamen de ces EDD , ce qui le rend possible des sanctions prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Reexamen quinquennal EDD**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/12/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Reexamen quinquennal EDD
<b>Prescription contrôlée :</b>
Par APMED n° 2023-275-MED du 06/12/23, l'exploitant a été mis en demeure de transmettre sous un mois le réexamen quinquennal des EDD de son site, exigible depuis 2019 (les EDD étant datées de 2004) au titre de l'article R515-98 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>
Lors de la présente inspection du 04/04/24, soit quasiment 3 mois après l'expiration du délai de la mise en demeure susvisée, il est constaté que l'exploitant n'est toujours pas en mesure de fournir ce réexamen.
Sur cet état de fait, et dans la mesure où les arguments développés par LCF lors de l'inspection ou dans son courrier du 28 mars 2024 adressé à Mr le Préfet par courriel du 03 avril 2024 ne permettent pas de justifier l'absence de réexamen quinquennal des EDD du site depuis 2014, l'inspection considère que la non conformité relevée par l'APMED susvisé n'est pas levée à ce jour.

Un projet d'AP d'amende administrative d'un montant de 45 000 €, qui correspond au maximum prévu par l'article L171-8 du code de l'environnement, et qui correspond au prix moyen d'un réexamen d'EDD pour un site Seveso Seuil Haut (montant non remis en cause par l'exploitant lors du contrôle) sera donc proposé à M. Le Préfet.

L'exploitant s'est engagé dans son courrier du 28 mars 2024 à transmettre le réexamen des EDD du site d'ici le 30 avril 2024. Si cette échéance n'était pas respectée, de nouvelles sanctions administratives (AP d'astreinte journalière) pourraient être proposées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**Proposition de délais :** 30 jours